

Arrêt

**n° 189 827 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 9 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2011, le requérant et son épouse ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures ont été clôturées aux termes d'un arrêt n° 91 030, prononcé le 6 novembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 novembre 2012, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les 20 novembre et 12 décembre 2012, le requérant et son épouse ont, chacun, successivement, introduit une deuxième et troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 7 décembre 2012 et le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à leur égard.

1.4. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant.

1.5. Le 14 janvier 2013, le requérant et son épouse ont, chacun, introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à leur égard.

1.6. Le 28 août 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision, qui leur a été notifiée, le 10 décembre 2013.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X

1.8. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'épouse du requérant, décisions qui ont été notifiées au requérant et à son épouse, le 23 juin 2014.

Le recours introduit, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, est enrôlé sous le numéro X

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 23 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.01.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'égard de l'épouse du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 23 juin 2014.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général de de bonne administration », « de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision querellée [...] néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...] Que la circonstance que le requérant ait contrevenu à la Loi du 15.12.1980 puisqu'il lui a été notifié une seule fois un ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifiée [...]. Que l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale. [...] Que la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée. Qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constitue pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans. [...] Que par conséquent, il convient de considérer que la partie adverse a fait fi de l'ensemble des éléments déposés par le requérant et ne fait aucune mention quant à l'existence de sa vie privée ».

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge, au requérant, pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « elle a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9bis dans la décision prise le 9 mai 2014 concernant cette demande [...] et elle n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En tout état de cause, force est de rappeler que, en vertu de l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 9 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS